Bruit de voisinage

Avec un coût social estimé à 11,5 milliards d'euros chaque année en France, le bruit de voisinage figure parmi les bruits les plus durement ressentis par les Français. Chaque personne n'a pas la même sensibilité face à de telles nuisances, susceptibles d'occasionner gêne, perturbations du sommeil, maladies cardio-vasculaires et retard dans les apprentissages. Pour faire face aux nuisances sonores provenant de bruits de voisinage et à ses conséquences sur la tranquillité et la sante des riverains, une règlementation spécifique existe en matière de lutte contre ces bruits. Un citoyen exposé peut donc entreprendre différentes procédures administratives et judiciaires, néanmoins, la voie de conciliation à l'amiable reste à privilégier pour régler les différends plus rapidement et parfois de façon moins coûteuse.

Contenu

Définition des bruits de voisinage	3
Bruits domestiques ou émis par les particuliers	3
Bruits de chantiers et de travaux publics ou privés	3
Bruits dits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs	3
Obligations réglementaires de la personne à l'origine du bruit de voisinage	4
Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes	4
Les bruits domestiques ou émis par les particuliers	4
Les bruits de chantiers et de travaux publics ou privés	4
Les bruits dits d'activités	4
Cas particulier : locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique ampli	
À qui adresser une réclamation ?	6
Le Maire	6
Les forces de l'ordre pour les bruits qui ne nécessitent pas de mesure de bruit	6
Le contrôle administratif	7
Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes	7
Les bruits domestiques ou émis par les particuliers	7
Les bruits de chantiers et de travaux publics ou privés	7
Les bruits dits d'activités	7
Les bruits issus des locaux ou établissements diffusant de la musique amplifiée	7
Suites administratives et judiciaires	8
Les suites administratives du contrôle sur pièces ou in situ	8
Questions diverses	q

Définition des bruits de voisinage

Le champ d'application de la réglementation relative au bruit de voisinage, définie au sein du code de la santé publique, est précisé dans l'article R. 1336-4. Ainsi cette réglementation s'applique à « tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L.4111-1 et L.4111-3 du code du travail à l'exclusion de ceux exerçant une activité définie à l'article R.1336-1. »

Parfois certains bruit de voisinage sont soumis également à d'autres textes réglementaires que le code de la santé publique, c'est le cas notamment des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés.

Les bruits de voisinages sont classés en trois catégories :

Bruits domestiques ou émis par les particuliers

Exemples de bruits domestiques : bruit issus du comportement, d'instruments de musique, de chaine hifi, d'animaux, de pompe à chaleur, de climatiseur, d'activités de bricolage, de travaux domestiques, de jardinage.

Bruits de chantiers et de travaux publics ou privés

Exemples : travaux de voirie, chantier de construction soumis au permis de construire.

Bruits dits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs

Exemples de bruits d'activités professionnelles : commerces, supermarchés, artisanat et entreprises non classés pour la protection de l'environnement (notamment le bruit provenant d'extracteur d'air, systèmes de chauffages, pompes à chaleur et climatiseurs, livraisons), stations de lavage de véhicules, boites de nuits, bars, cafés.

Exemples de bruit d'activités sportives : bruit de terrains motocross, karting, stands de tirs, ball-trap, matchs et entrainements de football, tennis, cours de gymnastique, etc.

Exemples d'activités culturelles ou de loisirs : concerts, écoles de musique, répétitions de fanfares ou d'orchestres.

Obligations réglementaires de la personne à l'origine du bruit de voisinage

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes sont réglementés par l'article R. 623-2 du code pénal. « Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines. ». Il s'agit d'un constat à l'oreille sans nécessité de matériel.

Les bruits domestiques ou émis par les particuliers

Les bruits domestiques ou émis par les particuliers sont réglementés par l'article R. 1336-5 du code de la santé publique. « Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. ». Il s'agit d'un constat à l'oreille sans nécessité de matériel. La non-conformité est constatée en fonction des critères d'intensité de niveau sonore et de fréquence d'apparition du bruit.

Les bruits de chantiers et de travaux publics ou privés

Les bruits de chantiers et de travaux publics ou privés sont réglementés par l'article R. 1336-10 du code de la santé publique : « Si le bruit mentionné à l'article R. 1336-5 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- 1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- 2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° Un comportement anormalement bruyant. »

Il s'agit d'un constat à l'oreille sans nécessité de matériel. La non-conformité est constatée en fonction des trois critères précédemment mentionnés.

Les bruits dits d'activités

Les bruits des activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisir sont définis et réglementés par les articles R. 1336-6 à 9 du code de la santé publique.

R. 1336-6 du code de la santé publique :

« Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1336-5 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1336-10 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1336-7, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1336-8, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que

lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels pondéré A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 décibels pondéré A dans les autres cas. »

R. 1336-7 du code de la santé publique :

- « L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause. Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels pondéré A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondéré A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibel pondéré A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :
- 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes :
- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures. »

R. 1336-8 du code de la santé publique :

« L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1336-6, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz. »

Le constat du respect de ces dispositions consiste en une mesure de bruit. L'article R. 1336-9 du code de la santé publique indique comment doit être réalisée. Les articles R. 1336-7 et 8 précisent les critères définissant les non-conformités. « Les mesures de bruit mentionnées à l'article R. 1336-6 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement. ». Il s'agit de l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

Cas particulier:

Activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

Dans le code de la santé publique et le code de l'environnement, le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 introduit de nouvelles dispositions applicables aux activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalent sur 8 heures.

Pour les lieux nouveaux, ces dispositions entreront en vigueur dès la parution de l'arrêté prévu à l'article R. 1336-1 du code de la santé publique, et pour ceux existants, un an à compter de la parution du même arrêté et au plus tard le 1^{er} octobre 2018.

À qui adresser une réclamation ?

Les administrations compétentes en matière de bruit de voisinage :

Le Maire

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales attribue au Maire la compétence en matière de bruit de voisinage :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...]

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; [...] »

De plus, l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale dispose que les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent constater les bruits ou tapages injurieux (article R. 623-2 du code pénal).

Les forces de l'ordre pour les bruits qui ne nécessitent pas de mesure de bruit

Les forces de l'ordre (police et gendarmerie nationales) ont compétence pour réaliser un constat qui porte sur des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui (article R. 623-2 du code pénal).

Les forces de l'ordre sont également compétentes pour constater le respect des dispositions du code de la santé publique relatives au bruit ; toutefois, il ne semble pas pertinent de les solliciter pour un constat qui demande une mesure de bruit car les services sont très rarement munis du matériel nécessaire. Ainsi, est-il opportun de solliciter les forces de l'ordre pour un constat concernant les bruits domestiques ou émis par les particuliers ou encore pour les bruits de chantiers et de travaux publics ou privés. Dans le cas des bruits domestiques ou émis par les particuliers, les forces de l'ordre peuvent recourir au dispositif de l'amende forfaitaire, et cela, au titre de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale.

Cas particulier des lieux musicaux

L'Agence Régionale de Santé

Cas particulier des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. L'article R. 571-30 du code de l'environnement désigne le Préfet comme l'autorité compétente dans ce domaine. En région Hauts-de-France, <u>l'instruction et le suivi administratif des réclamations pour bruit de voisinage provenant de la diffusion de musique amplifiée</u> au sein de ces établissements ou locaux sont déléqués à l'ARS.

La mairie lorsque la commune est dotée d'un service d'hygiène et de santé

En région Hauts-de-France, les communes de Cambrai, Croix, Denain, Douai, Dunkerque, Lille, Roubaix, Tourcoing, Valenciennes, Boulogne, Calais, Saint-Quentin, Amiens sont dotées d'un service d'hygiène et de santé. En plus des compétences attribuées au maire, ces communes possèdent des compétences identiques à l'ARS sur le territoire de leur commune.

Les forces de l'ordre

Les forces de l'ordre peuvent demander la présentation de l'étude de l'impact des nuisances sonores aux exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée mais le contrôle de ce document ne peut être mené que par l'ARS ou par le service d'hygiène et de santé lorsque la commune en est dotée.

Le contrôle administratif

L'action de l'administration consiste en un contrôle du respect des dispositions réglementaires. Ce contrôle peut être précédé d'une tentative de conciliation.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes

Le contrôle consiste en un constat à l'oreille sans nécessité de matériel.

Les bruits domestiques ou émis par les particuliers

Il consiste en un constat à l'oreille chez le réclamant sans nécessité de matériel. Certaines personnes chargées du contrôle (notamment les policiers et les gendarmes nationaux) peuvent recourir au dispositif de l'amende forfaitaire, et cela, au titre de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale.

Les bruits de chantiers et de travaux publics ou privés

Il consiste en un constat à l'oreille chez le réclamant sans nécessité de matériel.

Les bruits dits d'activités

Il consiste en une mesure de bruit chez le réclamant et dans les conditions de la gêne. La mesure exige l'emploi d'un matériel homologué et qu'elle soit réalisée par une personne compétente en matière de mesurage des bruits de voisinages.

Les bruits issus des locaux ou établissements diffusant de la musique amplifiée

Le contrôle peut prendre différentes formes :

- le contrôle sur pièce de l'étude de l'impact des nuisances sonores,
- une inspection dans le local (inopinée ou pas),
- une mesure de bruit chez le réclamant.

Suites administratives et judiciaires

Les suites administratives du contrôle sur pièces ou in situ

Communication des non-conformités à l'intéressé

L'article L. 171-6 du code de l'environnement indique que, lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables à une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Ainsi, l'autorité administrative compétente fait parvenir son rapport initial à l'intéressé afin de requérir ses observations qui seront intégrées dans le rapport définitif.

La mise en demeure

L'article L. 171-8, I. du code de l'environnement indique que, suite au constat d'une non-conformité réglementaire, l'autorité administrative compétente est tenue de mettre en demeure l'exploitant ou le responsable de l'activité de satisfaire à la réglementation :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux [...] activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] »

Les sanctions administratives

Suite à l'observation du non-respect de la mise en demeure l'administration peut opter par arrêté, après procédure contradictoire, parmi les sanctions de l'article L.171-8, II. du code de l'environnement.

- « Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :
- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser [...]; 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées :
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ; 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte. […] »

Les articles L.171-9 et -10 complètent ces dispositions.

Les suites judiciaires du contrôle administratif

Suite à un contrôle du respect des dispositions du code de la santé publique

Les contraventions sont définies par les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du code de la santé publique sont communiquées par les agents assermentés au Procureur de la République qui apprécie la suite à leur donner.

Suite à une mise en demeure ou une sanction de l'administration

L'article L. 173-1 du code de l'environnement puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exercer l'activité bruyante en violation de la mise en demeure de l'administration ou de la sanction administrative prises en application de l'article L. 171-8.

Questions diverses

Comment déclencher l'action de l'administration ?

Il est conseillé d'envoyer un pli recommandé pour déclencher l'action administrative. En effet, le pli recommandé est plus sécurisé que la lettre recommandée qui peut être une enveloppe vide. L'expéditeur a, dans le cas d'un pli recommandé, la preuve indubitable de la réception de son message par le destinataire.

Pour rappel, les agents de l'administration ont obligation de respecter le secret professionnel. Il en découle le principe de confidentialité des réclamations : il s'agit de ne pas révéler l'identité du réclamant ni même l'existence d'une réclamation.

Le contenu de ce courrier indique la nature précise du bruit, des conditions dans lesquelles il est perçu (dates, horaires, lieux); il donne les coordonnées complètes des différentes parties et rappelle si nécessaire les textes de lois et de règlements qui donnent compétence à l'administration.

Que faire en cas d'inaction de l'administration?

Après l'envoi de plusieurs plis recommandés sans résultats, deux possibilités se présentent :

- le recours hiérarchique. Il s'agit de solliciter le supérieur hiérarchique de l'administration compétente: le Préfet de département pour le Maire, le Préfet lorsqu'il a délégué sa compétence à l'ARS et le Ministre de l'Intérieur pour le Préfet ;
- la requête écrite au tribunal administratif pour incompétence négative, lorsque l'administration a pris la décision de ne pas mener d'action, et cela, afin d'obtenir un dédommagement pour faute.

Quelles sont les actions en justice ?

En parallèle des actions entreprises vers l'administration, peuvent être entreprises des actions en justice. Elles peuvent être de deux sortes : pénales & civiles.

Dans le premier cas, le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie librement la suite à leur donner.

Dans le second cas, ce sont l'assignation et la requête simple qui initient la procédure au tribunal civil.